



La Coopérative des travailleurs de la scierie Jos St-Amant (demanderesse) a présenté le 28 mars 2007 à la Commission des transports du Québec une demande visant à obtenir l'autorisation de céder un de ses véhicules lourds (demande d'autorisation).

La demanderesse est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation car la Commission lui a attribué une cote de sécurité « insatisfaisant » par sa décision QCRC05-00161 du 26 octobre 2005, qui a été rectifiée par la décision QCRC05-00163 du 27 octobre 2005.

Une demande d'autorisation est nommément requise par l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, L.R.Q., chapitre P-30.3, (Loi).

L'article 33 de la Loi précise entre autres qu'une personne à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

La Commission doit donc s'assurer que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de soustraire la demanderesse à l'application de la Loi.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence, elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur de ces véhicules.

Il ressort des documents contenus au dossier et de la déclaration de la demanderesse que l'aliénation du véhicule concerné serait la conséquence de sa vente à 9165-3584 QUÉBEC inc. Il n'y aurait aucun lien entre la demanderesse et 9165-3584 QUÉBEC inc. qui est inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds sous le numéro d'identification R-045092-5.

La déclaration faite paraît raisonnable et est satisfaisante pour la Commission.

Le véhicule visé par la demande d'autorisation porte les identifications suivantes:

- WHITE 1993, numéro de série 4V1SDBCH5PR511818, immatriculation LB85167.

La preuve documentaire contenue au dossier démontre que la cession du

véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la Loi.

Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

POUR CES RAISONS, la Commission :

1- ACCUEILLE la demande;

2-PERMET à Coopérative des travailleurs de la scierie Jos St-Amant de transférer à 9165-3584 QUÉBEC inc., le véhicule lourd suivant :

- WHITE 1993,  
numéro de série 4V1SDBCH5PR511818,  
immatriculation LB85167.

---

M Gilles Savard, avocat  
commissaire